Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.37 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-1 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-1 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 38 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-1, Rt-4, Ru-13, Ru-4, Rt-5, Ru-17, Ru6, Ru-7, H-23, H-10, Rt-6, Ru-3, Ru-2 et Vi-3 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-1

La grille de spécifications de la zone Rt-1 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-1 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-1 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.37 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.37 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.37 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-1

JSAGE								
: GROUPE HABITATION					la series			
H1 Habitation familiale								
H2 Habitation collective C: GROUPE COMMERCE								
C1 Commerce de détail à caractère loc	al	The State of	THE REAL PROPERTY.	- In a said				
C2 Service personnel et professionnel	à caractère local							
C3 Usage mixte C4 Commerce récréotouristique et cult					Et my			
C4 Commerce récréotouristique et cult C5 Commerce routier	urei	CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	NAME OF STREET	APPENDING.	E STREET		No.	
C6 Commerce lié à la foresterie				•				
C7 Service de restauration			•					19
: GROUPE INDUSTRIE I1 Industrie artisanale ou semi-artisan	ماد		Dec les Pour	CONT. PA	HOLD SOL	passes s		
l2 Industrie artisanale ou semi-artisan			-					
13 Autre industrie reliée à l'exploitation	des ressources	State Married		HAVE			2000/199	hal
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCI E1 Foresterie	ES	-	personal and			Denonces	1	
E2 Exploitation de la nappe aquifère						100000		
E3 Pisciculture					DTINA.		100000	M
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE					,			
PC1 Groupe public communautaire exter PC2 Groupe public communautaire inter						107111	- 1-1-2	
PC3 Utilité publique		Mile Marie	DEPEND	B Iba		WILLIAM !		
PROD: PRODUCTION								
PROD-01 Culture PROD-02 Garde d'animaux de ferme de petite	envergure			Day 1		E-11-123		
PROD-02 Garde d'animaux de ferme de pelité PROD-03 Cannabis	. Crivergule		NAME OF THE PERSON	allersa		H-1 3 12	THE REAL PROPERTY.	
JSAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)		H1-02	04.05		12-276	PC2-02	D00 00	
JSAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	N. C.		C4-05		l	1	PC3-02	
IORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE				, a ,,				
MODE D'IMPLANTATION		Mary 1141				Vallage 3	100	
Isolé		•	•	•	•	•	•	
Jumelé Type de projet intégré					4898			
CHARTE ARCHITECTURALE		THE REAL PROPERTY.			BUST .			udl-l
Nombre d'étages maximal		2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m²) Largeur minimale de la façade principale (m)		55 / - 7	55 / - 7	55 / - 7	No. of Concession, Name of Street, or other party of the Concession, Name of Street, or other pa	brown to complete	MATERIAL SECTION	
ORMES D'OCCUPATION			1	- 1	ATTENDED OF THE PARTY.			_
Nombre de logements principaux maximums	par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)		7%	7%	7%	000/	7%	0004	
Aire de déboisement maximal CHARTE DES MARGES		20%	20%	20%	20%	20%	20%	
Avant minimale (m)		15	15	15	15	15	15	
Avant maximale (m)								
Avant secondaire minimale (m) Latérale minimale (m)		10	10	10 10	7.5	10	7.5	
Arrière minimale (m)		15	15	15	1.5	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale		A	С	С	В	В	В	
Type d'espace tampon végétalisé		C	C	С	C	С	C	
ORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT								
Largeur minimale (m)		150	100	100	100	100	100	
Profondeur minimale (m)		60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	
Superficie minimale (m²)		20 000	6 000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	le s
Superficie maximale (m²)								
SAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATI	ON						· · ·	
Services personnels, professionnels, adminis	stratifs et communautaires	MA COLUMN	1000000	JEN STATE			Marie Ver	9518
Atelier artisanal ou semi-artisanal								
Fermette et agriculture			STATE OF	Bits &		HE ST		
Résidence de tourisme Location de chambre			MANAGES AND					
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ress	ource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial		EN THE STATE OF				District Co.		
Logement supplémentaire		-						
Chenil						A COLOR		440
IOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
1) RU.03.2011, article 3.2.1. Dimension 2) Superficie minimale de 40 000 m² po 3)								
4)								
MENDEMENTS (USAGE INTERNE)								
- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août	2019	a special and the second secon						
-								
-								
OTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)			<u></u>					
- PIIA								

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.38 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-2 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-2 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 39 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-2, Rt-7, Vi-4, Vi-5 Vi-8, Ru-8 Ru-9, Ru-11, Ru-22 et H-8 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-2

La grille de spécifications de la zone Rt-2 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-2 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-2 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.38 : 1er février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.38 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.38 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-2

USAGE								
			XIII-INI	2 2 2 2 3	America		AB HIDS	
H: GRO	JPE HABITATION Habitation familiale	BUSERO		AUTO SE		1,	Maria Maria	T
H2	Habitation collective					250		
	UPE COMMERCE			Read and the		1		
C1 C2	Commerce de détail à caractère local Service personnel et professionnel à caractère local					10000		Discon
C3	Usage mixte					172355	S BIRLEY	1
C4	Commerce récréotouristique et culturel	•						
C5 C6	Commerce routier Commerce lié à la foresterie					,		
C7	Service de restauration						NESSEL	
	PE INDUSTRIE	1 -				1		
11 12	Industrie artisanale ou semi-artisanale Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers		STATE	120707			No. of Lot	
13	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources	DI DESERVAÇIO		que que		10000		
	PE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1 E2	Foresterie		PH INC.				SC DA	Name of
E3	Exploitation de la nappe aquifère Pisciculture					on to make		111021
	OUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif		•				BAVE OF	0:00
PC2 PC3	Groupe public communautaire intensif Utilité publique					100000		ant scale
	PRODUCTION							
	1 Culture	ELECTION IS	100		S. S. S.		On the	
	Garde d'animaux de ferme de petite envergure Cannabis	100		Numerical state		-		
1,00-0	V Variable							
	S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)			V9-183_3				
	S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	(3)		(4)				
NORME	S SPÉCIFIQUES - ZONAGE							
MODE D	D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•			1111	-3
Jumek				R. Supply	top you	1000	NEW STREET	No.
	de projet intégré E ARCHITECTURALE							
	re d'étages maximal	1 1	1	1			1	-
Hauteu	ur en mètres maximale	11	11	11				
	ficie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -						
	ur minimale de la façade principale (m) S D'OCCUPATION	7					NET E	
	re de logements principaux maximums par bâtiment	0	0	0		Tales I		
	pation maximale des bâtiments (CES)	(1)						
	e déboisement maximal E DES MARGES	10%	20%	20%	- Andrew			
	minimale (m)	15	10	10		0.000	200000000000000000000000000000000000000	
	maximale (m)							
	secondaire minimale (m)	15	7,5	7,5				
	le minimale (m) e minimale (m)	15	7,5 15	7,5 15		460000		nades.
	d'aire d'isolement végétale	C	В	В		-		
Туре	d'espace tampon végétalisé	В	В	В		100		
NORME	S SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
1 arnei	ur minimale (m)	150	50	50	101038	November 1		0 000
-	ndeur minimale (m)	100	100	100				
Superi	ficie minimale (m²)	20000 (2)	6 000	6 000		De la la		
	ficie maximale (m²)							
JSAGES	S ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Servic	es personnels, professionnels, administratifs et communautaires		or cavil	10000000	1 5413	Q TELL	10000	
Atelier	artisanal ou semi-artisanal							
	tte et agriculture							
	ence de tourisme on de chambre	monostr		-		in the second		100
	e d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
	e de garde en milieu familial		lene of				10 3	
Logen	nent supplémentaire	40 ESC 21 100 ES					S Section 1	
_						22		
NOTES	ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
1) 2) 3) 4)	Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superfis Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre e Type d'usages « hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (types d'usages « camp de nudisme » et « camping aménagé et ser PC3-02 et PC3-03	équestre 21 à 100 char			34-01, ľus	sage C4-0	3 et	
	EMENTS (USAGE INTERNE)			,				
	en el compresentation de la compresentation							
	2.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019 2.2011.13 entrée en vigueur le 16 juin 2022 							
NOTES	ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)							

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.38 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-3 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-3 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 40 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-3, H-24, Hv-1, H-19, H-10, Ru-7 et Ru-6 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-3

La grille de spécifications de la zone Rt-3 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone RT-3 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-3 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.39 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.39 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.39 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-3

ZONE Rt-3 USAGE H: GROUPE HABITATION H1 Habitation familiale H2 Habitation collective C: GROUPE COMMERCE C1 Commerce de détail à caractère local Service personnel et professionnel à caractère local Usage mixte C2 C3 C4 Commerce récréotouristique et culturel C5 Commerce routier C6 Commerce lié à la foresterie C7 Service de restauration I: GROUPE INDUSTRIE 11 Industrie artisanale ou semi-artisanale | 12 | Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers | 13 | Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources | E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES E1 Foresterie E2 Exploitation de la nappe aquifère E3 Pisciculture PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE PC1 Groupe public communautaire extensif Groupe public communautaire intensif PC3 Utilité publique PROD: PRODUCTION PROD-01 Culture PROD-02 Garde d'animaux de ferme de petite envergure PROD-03 Cannabis USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S) USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S) C4-05 PC3-02 NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE MODE D'IMPLANTATION Jumelé Type de projet intégré CHARTE ARCHITECTURALE Nombre d'étages maximal 11 11 Hauteur en mètres maximale 11 11 Superficie d'implantation (min. / max.) (m2) 55 / -55 / ale de la façade principale (m) NORMES D'OCCUPATION Nombre de logements principaux maximums par bâtiment Occupation maximale des bâtiments (CES) 0 0 7% 7% Aire de déboisement maximal CHARTE DES MARGES Avant minimale (m) 15 15 Avant maximale (m) Avant secondaire minimale (m) 15 7,5 7,5 7,5 15 7,5 15 Latérale minimale (m) 10 10 Arrière minimale (m) 15 15 A B (3) Type d'aire d'isolement végétale C R R Type d'espace tampon végétalisé B (3) B (3) B (3) NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT Largeur minimale (m) 50 (1) 150 (1) 50 (1) 50 (1) Profondeur minimale (m) 20 000 6 000 (2) Superficie minimale (m²) 6 000 6 000 Superficie maximale (m²) USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires Atelier artisanal ou semi-artisanal Fermette et agriculture Résidence de tourisme Location de chambre Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire Service de garde en milieu familial Logement supplémentaire Chenil NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (1) (2) RU.03.2011, article 3.3.1. Largeur minimum des lots de 100 m aux abords de la route 329 Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre Aux abords de la route 329, le type d'espace tampon végétalisé est le "C" (4) AMENDEMENTS (USAGE INTERNE) 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019 3-NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

3-Secteur de restriction

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.40 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-4 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-4 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 41 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-4, Ru-13, Ru-4 et Rt-1 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) :
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-4

La grille de spécifications de la zone Rt-4 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-4 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-4 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.40 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.40 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.40 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-4

ERt-4					
					value said
	a committee		N-000 15-00	O P C S I I I I	
		E HOLD	SEA NICO		
	A STREET				
	TO SHOW	HVV Kan	E5560		Sept 1
		•			
	•			150000	
	W. C.		ECOLUMN TO		
3 - Y 13 1	DOM:				
100	1	e and	15-05		SHAP I
III A UMBO		Trans.		31 31 3	
	1000000	from the	1	Lancatoria de la compansión de la compan	
	Ninter Control	ligner i			• 1
				STATE OF THE PARTY	
m cair	diame of			100	
				000	
H1-02	C4-05			PC2-02	PC3-02
	L 04-05	l	1		FU3-U2
			11129014	1000	605 Y July 1
	•	The state of the s		-	•
		Ph Hills	222 128-12		
22002			SOR FEE	HARLY.	
2	1	1	1	1	2
			11	11	11
AND REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND	Andrew Street Street		Control In		ASSESSMENT OF THE PERSON
	1 /				
1	0	0	0	0	0
7%	7%	7%		7%	
20%	20%	20%	20%	20%	20%
15-	15	15	15	15	15
	1				7.5
	1				7.5
					В
С	С	С	С	С	С
1 400	1 400	400	1 400	1 400	100
					100 60 (1)
6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000
					909000
	E STANIS		8 3 3 3 9	100000	53 3 3
13 13 13	D=Will		Section 1	BACKS	
	120		55 M		Mark State of the
	2005	BALL LA	S at its	90 Off 0	
					1.
ur riverain	100		-		
uestre					
1 - 11 - 111 -					
ot pour les lot					-10-00-0
	## H1-02 Page	## Provided the control of the contr	#H1-02	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	#H1-02 C4-05 PC2-02 H1-02 C4-05 PC2-02 1

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.41 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-5 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-5 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 42 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-5, Rt-1, Ru-4 et Ru-17 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-5

La grille de spécifications de la zone Rt-5 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-5 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-5 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.41 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.41 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.41 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-5

	ZON	E Rt-5						<i></i>
ISAGE								
t: GROI	UPE HABITATION		499	DES SOLO		girl/Imean	OLS TELES	e de
H1 H2	Habitation familiale Habitation collective		Name and Address of					_
	UPE COMMERCE					,		
C1	Commerce de détail à caractère local						MILE PROPERTY	
C2 C3	Service personnel et professionnel à caractère local Usage mixte	min um becom			Oriental C			500
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•		2000			
C5	Commerce routier Commerce lié à la foresterie	18 8 1 1						1150
C6 C7	Service de restauration			E-1000045	67 (418)		A STATE	
: GROU	PE INDUSTRIE							
I1 I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers	MO CHIESE				NEW PROPERTY.		811
13	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources				EUTONIESS	e man		
	IPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1 E2	Foresterie Exploitation de la nappe aquifère	AL WIA						
E3	Pisciculture	di unatio			in in the same	ratis logg	60/07/04	
	DUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE	-	1					
PC1 PC2	Groupe public communautaire extensif Groupe public communautaire intensif				•	•		
PC3	Utilité publique			THE VEHICLE	The Spales	BULLS		
	PRODUCTION				and the same			
	1 Culture 2 Garde d'animaux de ferme de petite envergure		10-mar /3 -					- 100
	3 Cannabis			82111		ZENNIN		
EACE	ο) ορέοισιοι πλιτλίτ λι πορισέχου	114.00				DC0 00		
	S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S) S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	H1-02	C4-05			PC2-02	PC3-02	
	S SPÉCIFIQUES - ZONAGE			·			,	
MODE D Isolé	'IMPLANTATION		•		100000000000000000000000000000000000000			V 198
Jumelé		en Brack (est		Evidend	COMMO	reducidos	BEST TO THE	100
Type d	de projet intégré							
	ARCHITECTURALE	1 2					1 0 1	
	e d'étages maximal ur en mètres maximale	11	1 11	1	1 11	1 11	2	
	ricie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -	55 / -	55 / -				
Large	ur minimale de la façade principale (m)	7	7	7	Semilar.			
	S D'OCCUPATION		1 0	0		0	1 0 1	
	e de logements principaux maximums par bâtiment ation maximale des bâtiments (CES)	7%	7%	7%	0	0. 7%	0	007/
Aire de	e déboisement maximal	20%	20%	20%	20%	20%	20%	050
	E DES MARGES	45	1 45	45	1 45	45	1 40 1	
	minimale (m) maximale (m)	15	15	15	15	15	15	
	secondaire minimale (m)	10	10	10	7.5	10	7.5	
	le minimale (m)	10	10	10	7.5	10	7.5	
	e minimate (m) l'aire d'isolement végétale	15 A	15 C	15 C	15 B	15 B	15 B	
	l'espace tampon végétalisé	Ĉ	C	C	C	C	C	
ORMES	S SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT	25						
1 arnei	ur minimale (m)	100	100	100	100	100	100	ula j
	deur minimale (m)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	
Superf	îcie minimale (m²)	6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	B. I
	icie maximale (m²)							
ISAGES	ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Service	es personnels, professionnels, administratifs et communautaires		315					
Atelier	artisanal ou semi-artisanal	DATE OF THE PARTY OF						
	tte et agriculture ence de tourisme		ATTENDED OF				BEEGE !	
	on de chambre		13000					
Famille	e d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
	e de garde en milieu familial	91 207016	JUE 21 E	SIMPLE			D. 180	
Chenil	ent supplémentaire	STEELS TO	625/7.E.S		to territoria	DE REPRESE	es total	
	ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
1) 2) 3) 4)	RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secte Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre ét							
	MENTS (USAGE INTERNE)							
		Victoria III						
	2.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018 2.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019							
- RU.02	2011.11 entree en vigueur le 14 aout 2013							
- RU.02	ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)							

3- Secteur de développement

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.42 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-6 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-6 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 43 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-6, Rt-1, H-23, H-10, H-22 et Ru-3 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à guatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-6

La grille de spécifications de la zone Rt-6 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-6 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-6 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.42 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.42 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.42 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-6

	ZON	E Rt-6						
JSAGE		45			-		-	
⊹ GROU	PE HABITATION	AUTO STUDIO	WATER STATE	essaniu			وجلاديالة	gate.
H1	Habitation familiale							
H2	Habitation collective					THE STEELS	Mr. March	
C: GROU	IPE COMMERCE Commerce de détail à caractère local	COTTO DE SECURIO		1201015			Paramana and	
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						Total Control	i) place
C3	Usage mixte	THE RESERVE	THE REAL PROPERTY.		ECONTON	12368	170 51 - 37	
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•					
C5	Commerce routier	The state of	ALSO S			DESTRUCTION OF		
C6 C7	Commerce lié à la foresterie Service de restauration	-			Action Associate	Anna Contra		
	PE INDUSTRIE					2000000		
11	Industrie artisanale ou semi-artisanale	HE DESCRIPTION	Distance of	1000	ENTEN.		MINISTER OF	
12	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
13	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources			118				
∷GROU⊦ E1	PE EXPLOITATION DES RESSOURCES Foresterie				Santa de	100000	lanca de la	
E2	Exploitation de la nappe aquifère		ALCOHOL:	PEU INTERNA		-		
E3	Pisciculture		No. of Contract of			THE REAL PROPERTY.		
	UPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•	862300		
PC2 PC3	Groupe public communautaire intensif Utilité publique	ania manana ana	-	Name and Address of	and the same	200000		
	RODUCTION						•	
PROD-01			ALC: UNION		Mile Gau	JUNE EL	THE SALE	
	Garde d'animaux de ferme de petite envergure							A)
PROD-03	Cannabis							
KACE/O	PLANEAU ALTORIOÉ (AL	114.00				000.00		
	S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S) S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	H1-02	C4-05			PC2-02	PC3-02	
		- 1	J00		1	1	1 00-02	-
OKMES	SPÉCIFIQUES - ZONAGE							
MODE D'	IMPLANTATION		916:391		3 3 10 0			
Isolé		•	•	•	•	•	•	
Jumelé					0 1 1			
	e projet intégré ARCHITECTURALE							-
	d'étages maximal	1 2	1 1	1	1	1 1	2	res a
	r en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
	cie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -	55 / -	55 / -				
	r minimale de la façade principale (m)	7	7	7	The second	THE PARTY		
	D'OCCUPATION					4		
	de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
	tion maximale des bâtiments (CES) déboisement maximal	7% 20%	7%	7% 20%	20%	7% 20%	20%	
	DES MARGES	20%	20%	20%	2070	20%	20%	-
	ninimale (m)	15	15	15	15	15	15	
	naximale (m)							
	econdaire minimale (m)	10	10	10	7.5	10	7.5	20,00
	e minimale (m)	10	10	10	7.5	10	7.5	
	minimale (m)	15	15	15	15 B	15 B	15 B	- Ela-
	aire d'isolement végétale espace tampon végétalisé	A C	C	C	C	C	C	
		1 0					1	
IORMES	SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
Largeur	r minimale (m)	100	100	100	100	100	100	
Profond	teur minimale (m)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	
	cie minimale (m²)	6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	
	cie maximale (m²)					1		
SAGES	ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Senice	s personnels, professionnels, administratifs et communautaires	SEE ALTONOMISCO	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR					2000
	artisanal ou semi-artisanal	-	and the same					
	e et agriculture	Market No.	innei-sti		SECTION.	Margarith .	Control	
Résider	nce de tourisme							
Location	n de chambre			THE STATE OF	SATISTA	Small ret	SE VISIT	
	d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
	de garde en milieu familial						BILLIA	- 11
Logeme	ent supplémentaire	No.	inguitie.			110711-10		
	T DISDOSITIONS DADTICIU IÈRES							
	T DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
1)	RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secte	eur riverain						
2)	Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre é	questre						
3)								
4) MENDEI	MENTS (ISAGE INTERNE)							
	MENTS (USAGE INTERNE)				-			
	2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018 2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019							
	DMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)							
- PIIA								
Pour le	s aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de de développement	lot pour les lot	s dérogatoi	es et prot	égés par d	roits acquis	5	
Jecteul	ac acveloppement							

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.43 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone Rt-7 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone Rt-7 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 44 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones Rt-7, Vi-8, Ru-11, Ru-22 et Rt-2 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RT-7

La grille de spécifications de la zone Rt-7 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure interdit dans la zone RT-7 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone Rt-7 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.43 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.43 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.43 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS Rt-7

USAGE							
	UPE HABITATION		(Single-Se	7113 to 1 - 1 - 1			
H1	Habitation familiale		ALCOHOL:		STATE OF THE PARTY OF		
H2	Habitation collective						
C: GROU	UPE COMMERCE Commerce de détail à caractère local		September 1		Name of State	100	
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte		March 1				
C4 C5	Commerce récréotouristique et culturel Commerce routier		PERMISSION		N/FIRESPENDEN	-	anes cours
C6	Commerce lié à la foresterie				EU RELIEU		
C7	Service de restauration		17. ESP.	TRE ME			
	PE INDUSTRIE			1 1			
I1 I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers					1919	
13	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources		5000			Street Paris	
	PE EXPLOITATION DES RESSOURCES	and the same		1 1			
E1 E2	Foresterie Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture				anisa biri		
	DUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE						
PC1 PC2	Groupe public communautaire extensif		•				-
PC3	Groupe public communautaire intensif Utilité publique					SECURIO S	and Section
PROD: F	PRODUCTION						
	1 Culture .	E 1670	Med 6		E-2 21		
	Garde d'animaux de ferme de petite envergure Cannabis					(destands	
	S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)		<u> </u>				
	S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)	(3)		(4)			
NORME	S SPÉCIFIQUES - ZONAGE				-		
MODE D	P'IMPLANTATION	mak mak a	K state				
Isolé			•	•			
Jumek					metor 10		THE STATE OF
	de projet intégré E ARCHITECTURALE				enter tex	N PER INCIDENT	
	re d'étages maximal	1	1	1			
	ur en mètres maximale	11	11	11			
	ficie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -			-		-
	ur minimale de la façade principale (m) S D'OCCUPATION	7					
The second second	e de logements principaux maximums par bâtiment	0	0	0			3
Occup	ation maximale des bâtiments (CES)	(1)					
	e déboisement maximal E DES MARGES	10%	20%	20%			
ACCORDING TO A SECOND	minimale (m)	15	10	10			
Avant r	maximale (m)						
	secondaire minimale (m)	15	7,5	7,5			MEN
	le minimale (m) e minimale (m)	15 15	7,5 15	7,5	niez i i z	159 110 11	
	l'aire d'isolement végétale	C	В	В		COLUMN COLUMN	
Type d	l'espace tampon végétalisé	В	В	В			
NORME	S SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT						
Largon	ur minimale (m)	50	50	50	econia con	800 - 500	min MARK
	ndeur minimale (m)	100	100	100			
	ficie minimale (m²)	20000 (2)	6 000	6 000			
Superf	ficie maximale (m²)						
USAGES	S ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION						
Service	es personnels, professionnels, administratifs et communautaires			51534185 St	01100		Series Inc
	artisanal ou semi-artisanal						
	tte et agriculture						
All Street, Street, or other Dept.	ence de tourisme on de chambre	III MEGIS		Mark Sales and	principal of the	TOTAL BURNEY	
	e d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire						
	e de garde en milieu familial	it (23tero)			1000		
Logem	nent supplémentaire	CONTRACTOR OF STREET		I TO THE REAL PROPERTY.		nides periode	00000
		1000					
NOTES	ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
(1) (2) (3)	Règle générale: 5%. Pour les lots dérogatoires en terme de superf Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre Type d'usages « hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité types d'usages « camp de nudisme » et « camping aménagé et se PC3-02 et PC3-03	équestre (21 à 100 cha			01, lusage C	4-03 et	1 1 NO 10 NO 10
AMENDE	EMENTS (USAGE INTERNE)					18	
	2.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018						
	2.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019						
	2.2011.13 entrée en vigueur le 16 juin 2022						
NOTES	ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)	***					
1- PIIA							
1- PIIA	les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie d	e lot pour les k	ots déroga	toires et proté	gés par droits	s acquis	

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.44 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-2 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-2 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 45 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-2, Vi-6, Vi-7, Vi-10, H-5, H-4 et H-13 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-2

La grille de spécifications de la zone H-2 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-2 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-2 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023 ·

Adoption du règlement RU.02.2011.15.44 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.44 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.44 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-2

ZUN	E H-2					
USAGE						
H: GROUPE HABITATION				S S S IS	1978 44	
H1 Habitation familiale H2 Habitation collective	DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	discount in			SECTION SECTION	100 m
C: GROUPE COMMERCE						
C1 Commerce de détail à caractère local						STATE OF
C2 Service personnel et professionnel à caractère local C3 Usage mixte	sin area area	0123000	CH STAG		naced to part of	
C4 Commerce récréotouristique et culturel	ALCO MODE	-				
C5 Commerce routier						
C6 Commerce lié à la foresterie						
C7 Service de restauration I: GROUPE INDUSTRIE					THE REAL PROPERTY.	
I1 Industrie artisanale ou semi-artisanale		To some	8575		CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Stor La
12 Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
13 Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES E1 Foresterie		4 5 5 7 5	182 185		100	
E2 Exploitation de la nappe aquifère						
E3 Pisciculture			E (100)			100
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE PC1 Groupe public communautaire extensif	DE LOS COMOS				notations	
PC2 Groupe public communautaire extensif		•		Deli Salata		
PC3 Utilité publique			•		PARTIE NA	EXCEPTED IN
PROD: PRODUCTION	-					
PROD-01 Culture PROD-02 Garde d'animaux de ferme de petite envergure		S. 3. W				
PROD-02 Garde d'arinnaux de terme de petite envergure PROD-03 Cannabis		MERCE	SECTION 1	15/78/37	SHEET ES	
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S) USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)						
NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE	1					
			Car Car			
MODE D'IMPLANTATION			200			
Isolé Jumelé	distribution of the last of th	a The said of	135000		and the same	de la constante de la constant
Type de projet intégré	,	1				
CHARTE ARCHITECTURALE	1000				A COLUMN	
Nombre d'étages maximal	2	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11			TOTAL COLL
Superficie d'implantation (min. / max.) (m²) Largeur minimale de la façade principale (m)	55 / -	1000		NAME OF TAXABLE PARTY.		DARKE COLU
NORMES D'OCCUPATION			1			
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)	000/	000/		-	
Aire de déboisement maximal CHARTE DES MARGES	20%	20%	20%			
Avant minimale (m)	10	10	10		1 5 3 W	
Avant maximale (m)	100					
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5		miche.	
Latérale minimale (m) Arrière minimale (m)	10 15	7,5 15	7,5 15	TO SEE SEE SEE		NICOLOGIC CO.
Type d'aire d'isolement végétale	A	В	В			
Type d'espace tampon végétalisé	A	В	В			
NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT						
Largeur minimale (m)	150	50	50			TANK
Profondeur minimale (m)	75	75	75			
Superficie minimale (m²)	20 000	6000 (1)	6000 (1)			
Superficie maximale (m²)						
USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION						
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires		J. Trans				
Atelier artisanal ou semi-artisanal					Concession to the	
Fermette et agriculture Résidence de tourisme						37.0 M 12.00
Location de chambre			Tell roger		0.500	SHOULD BE SHOWN
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•					
Service de garde en milieu familial						2 WA
Logement supplémentaire Chenil	SE PRESENCE		125 13 185		a this	TO PERSONAL PROPERTY.
NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					-	1
(1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autoris (2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superfi (3)		adjacent :	à une rue pu	blique ou pri	vée existante)
4)						
AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)						
1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019 2- 3-						
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)		1				
1- PIIA						
1- PIIA 2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en v 3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de 4-Secteur de restriction		ots déroga	toires et pro	tégés par dro	oits acquis	

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.45 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-3 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-3 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 46 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-3, H-12, H-2, H-13 et H-16 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-3

La grille de spécifications de la zone H-3 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-3 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-3 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.45 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.45 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.45 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-3

ZONE H-3

H: GROUPE HABITATION H1 Habitation familiale H2 Habitation collective C: GROUPE COMMERCE C1 Commerce de détail à caractère local				makenezero		
H1 Habitation familiale H2 Habitation collective C: GROUPE COMMERCE C1 Commerce de détail à caractère local		1				
C: GROUPE COMMERCE C1 Commerce de détail à caractère local		24				
C1 Commerce de détail à caractère local						
		jem (B)				
C2 Service personnel et professionnel à caractère local						
C3 Usage mixte		(D) (F) (E)	decimental to			E E
C4 Commerce récréotouristique et culturel C5 Commerce routier	RM CONTRACTOR					
C5 Commerce routier C6 Commerce lié à la foresterie						SERVICE SERVIC
C7 Service de restauration	OR DESCRIPTION OF	Secretary Control	- Arming	Water Street, Square,		and to the co
: GROUPE INDUSTRIE						
11 Industrie artisanale ou semi-artisanale					1060 1007 150	
12 Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers	-					
13 Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources	no sociali		CONSTRUCTION	DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE	DE 1520	SEDE
E:GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES						
E1 Foresterie		111111111111111111111111111111111111111		EVEN STR	91 47 7	10 12.5
E2 Exploitation de la nappe aquifère						
E3 Pisciculture		V PS				
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE					,	
PC1 Groupe public communautaire extensif		•				
PC2 Groupe public communautaire intensif						
PC3 Utilité publique	E DIT LIE		•	102/10/2017		
PROD: PRODUCTION						
PROD-01 Culture			Hamilton A.			
PROD-02 Garde d'animaux de ferme de petite envergure PROD-03 Cannabis	ta temperatura			25 January	CU STORY	Sec.
NOD-00 Callidats						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		0.03-1-10	Salter Pare		11000
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTONISE(S)					-	
						-1
NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE						
MODE D'IMPLANTATION		DESCRIPTION OF THE PERSON OF T				
Isolé						T
Jumelé				G 1986 . 30	NEWS HERE	H 10 3
Type de projet intégré						
CHARTE ARCHITECTURALE	III CEUS EL	Jack H			HINE WALLEY	
Nombre d'étages maximal	2	1	2			
Hauteur en mètres maximale	11	11	11			
Superficie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -					
Largeur minimale de la façade principale (m)	7			STATE OF BUILDING		S HILL
NORMES D'OCCUPATION						
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0			
Occupation maximale des bâtiments (CES)	(2)					
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%			
CHARTE DES MARGES	-					
Avant minimale (m)	10	10	10	MAISHEDED		200
Avant maximale (m)	100			de mario del como de la como de l		
Avant secondaire minimale (m)	10	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	10	7,5	7,5		-	
Arrière minimale (m) Type d'aire d'isolement végétale	15	15	15			
Type d'espace tampon végétalisé	A	B	В		TOTAL COLUMN	mark and
			D. 1			
NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT						
Largeur minimale (m)	150	50	50	11 3 15 15	To despisado	
Profondeur minimale (m)	75	75	75		MARKET STATES	
Superficie minimale (m²)	20 000	6000 (1)			in the last of	SI STATE
Superficie maximale (m²)	20 000		,,,,		-	-
						•
JSAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION						
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires		PHONE IN	Wijere			5 5 5
Atelier artisanal ou semi-artisanal	•					
Fermette et agriculture		100000		201/27		
Résidence de tourisme	•					
Location de chambre		5 65 334			10 3 14	
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•					
Service de garde en milieu familial	•					10
Logement supplémentaire	•		Decision of the last of the la			
Chenil						
NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
						_
1) RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autorise		t adjacent à	une rue publ	ique ou privé	e existante	
2) Règle générale: 7%. Pour les lots dérogatoires en terme de superfi	cie :10%					
3)	4					
4)						
AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)						

- 1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019 2-3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIIA PIIA
 2- PAE les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur
 3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
 4-Secteur de restriction

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.46 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-4 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-4 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 47 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-4, H-14, H-13, H-2, H-5, H-6 et Vi-5 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-4

La grille de spécifications de la zone H-4 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-4 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-4 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1er projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.46 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.46 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.46 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-4

USAGE	-	8 3						
H: GROUPE HABITATION H1 Habitation fan								
H2 Habitation col		3805-4		LI STATES	GIESTE	PALIFICANI	E-MOS	
C: GROUPE COMMERC		100000						1
	détail à caractère local ennel et professionnel à caractère local							1
C3 Usage mixte			Diam'r.	EWH B			1000000	9
	créotouristique et culturel							
	à la foresterie					Para line	N	
C7 Service de re	stauration		NEW PER					
I: GROUPE INDUSTRIE I1 Industrie artis	anale ou semi-artisanale					13/08/19/3		
	anale ou semi-artisanale de produits forestiers							
	e reliée à l'exploitation des ressources		- 848		OIE IN			
E1 Foresterie	ION DES RESSOURCES	S TOTAL	(QUIST	22 1233		A 10.43	No.	19972
	la nappe aquifère							
E3 Pisciculture PC: GROUPE PUBLIC 0	COMMUNALITAIRE							
PC1 Groupe public	communautaire extensif		•					
	communautaire intensif		DEPOSITE OF	1000				
PC3 Utilité publique PROD: PRODUCTION			0 - 123	•				
PROD-01 Culture			DAG.			493		
PROD-02 Garde d'anim PROD-03 Cannabis	aux de ferme de petite envergure	500000000000000000000000000000000000000	U.S. ALCOHOLD	A 10 10	5 - 1	3132		
USAGE(S) SPÉCIFIQUI USAGE(S) SPÉCIFIQUI				Marijan d	12,780			BULL
			I				1	
NORMES SPÉCIFIQUE								
MODE D'IMPLANTATIO	Village and the second second second	د نوشيا څال				15280		
Isolé Jumelé	CONTRACTOR STATE AND A CONTRACTOR OF STATE OF ST	STATE OF THE PARTY.	of parts	DESIGN TO	SEE 28-05		Total Ba	293
Type de projet intégré					1			
CHARTE ARCHITECTUR Nombre d'étages maxi		2	1	2		2000		1
Hauteur en mètres ma		11	11	11			125.79.	G/60
Superficie d'implantati		55 / -						
Largeur minimale de la NORMES D'OCCUPATION		7				S.A.L.		
	principaux maximums par bâtiment	1	0	0		ALC: N		100
Occupation maximale		7%						
Aire de déboisement r CHARTE DES MARGES	naximal	20%	20%	20%				
Avant minimale (m)		10	10	10				
Avant maximale (m)	male (m)	150	7.5	7.5				
Avant secondaire mini Latérale minimale (m)	naie (m)	10	7,5 7,5	7,5 7,5				
Arrière minimale (m)		15	15	15				1537
Type d'aire d'isolemen Type d'espace tampor		A	B	В				
NORMES SPÉCIFIQUE		^	U	0 1				
	5 - LOTISSEMENT			1 1			1	1/4
Largeur minimale (m) Profondeur minimale (150 75	50 75	50 75				
Superficie minimale (n		20 000	The second second	6000 (1)		Williams.		
Superficie maximale (r		1.						
USAGES ADDITIONNE	S À L'USAGE HABITATION							
Services personnels, p	rofessionnels, administratifs et communautaires	15 15 THE					DE COME	
Atelier artisanal ou ser	ni-artisanal	•						
Fermette et agriculture Résidence de tourisme		•				DU AEM		
Location de chambre						Stoke III	THE POST	1933
	ence d'accueil et ressource intermédiaire	•						
Service de garde en n Logement supplémenta							E CONTRACTO	
Chenil Chenil					84948	(SEE 19)		
NOTES ET DISPOSITIO	NS PARTICULIÈRES							
(2) (3)	rticle 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autori	sée pour un lo	t adjacent a	à une rue pi	ublique ou	privée exi	stante	
(4)				-	-			
AMENDEMENTS (USA	GE INTERNE)			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
1- RU.02.2011.11 entrée 2- 3-	en vigueur le 14 août 2019							
NOTES ADMINISTRATI	VES (USAGE INTERNE)		- 1	64				
1- PIIA				770111				
2- PAE - les champs d'a	oplication sont dictés au Règlement sur les PAE en pisement, le pourcentage varie selon sa superficie d		ots déroga	toires et pro	tégés par	droits acc	quis	

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.15.47

Adoption du Règlement numéro RU.02.2011.15.47 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions pour la zone H-5 quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter la grille de spécification de la zone H-5 sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme »

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 décembre 2022 relativement au projet de règlement numéro RU.02.2011.15 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, afin d'apporter des précisions quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme », de réduire la durée de la location qui peut constituer un usage additionnel de type « résidence de tourisme », d'ajouter une condition concernant l'occupation de façon annuelle du bâtiment au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de réadopter les grilles de spécifications de toutes les zones sans changement quant à la classe d'usage additionnel de type « résidence de tourisme » ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro RU.02.2011.15 lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue conformément à la loi le 11 janvier 2023 à 18h00 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro RU.02.2011.15 a été adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022, de la loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et de son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE cette loi prescrit une procédure d'adoption différente afin de conserver la validité de la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite vigoureusement conserver la validité de sa règlementation municipale sur l'hébergement touristique ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption prévue par la loi sur l'hébergement touristique oblige les municipalités à tenir un registre distinct par zone du territoire municipal ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 48 du second projet de règlement RU.02.2011.15 qui composent le présent règlement doivent être approuvés par les personnes habiles à voter des zones H-5, H-6, H-4, H-2 et Vi-10 de la Municipalité dans le cadre d'une procédure d'enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 de la Municipalité de Mille-Isles, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, en remplaçant l'article 6.2.5, qui se lit comme suit :

« 6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Font partie de la classe d'usage additionnel de type « Résidence tourisme » les établissements effectuant ou offrant à des touristes, à la journée ou en court séjour, la location d'une résidence principale ou secondaire contre rémunération.

Afin d'être autorisé, l'usage additionnel doit être indiqué à la grille de spécifications et respecter les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de 31 jours et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance);
- 2° Le nombre de chambres est limité à (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'Espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 13.1.6 du présent règlement ;
- 5° Le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés ;
- 6° Le bâtiment sera réputé comme étant occupé de façon annuelle au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de 31 jours n'est pas considérée comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement. »

ARTICLE 3 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-5

La grille de spécifications de la zone H-5 du Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé, est réadoptée sans changement de manière que l'usage additionnel à l'usage habitation de type « résidence de tourisme » demeure autorisé dans la zone H-5 sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.5. La grille de spécifications de la zone H-5 est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé Maire Pierre-Luc Nadeau Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation : 7 décembre 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement RU.02.2011.15 : 7 décembre 2022

Consultation publique: 11 janvier 2023

Adoption du second projet de règlement RU.02.2011.15 : 11 janvier 2023

Adoption du règlement RU.02.2011.15.47 : 1^{er} février 2023 Approbation de la MRC du règlement RU.02.2011.15.47 : Entrée en vigueur du règlement RU.02.2011.15.47 :

ANNEXE 1 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS H-5

ZONE H-5

USAGE	00-004							
H: GROUP	PE HABITATION	NAME OF TAXABLE			gardina.	E HOUSE	(SIVER)	
	Habitation familiale	•	•					
	Habitation collective				11-17-01			1 1 1 1
	PE COMMERCE							
	Commerce de détail à caractère local						De Die	
	Service personnel et professionnel à caractère local	and the second law of	and the last of th	this court is			FICTOR	
	Usage mixte							1000
	Commerce récréotouristique et culturel Commerce routier	to be a second					POICH DEC	BS NO
	Commerce lié à la foresterie							5000
	Service de restauration	more season	SINE NO				de la	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S
	E INDUSTRIE							61693
	Industrie artisanale ou semi-artisanale		100000	8 237	S-100		2000	120
	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers							
	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources		DESIVER.	META SOCIETY	mivillati		E00000	P250
	E EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1 !	Foresterie	BU LABORE	EUZUE		12 13 13			100
E2	Exploitation de la nappe aquifère							
	Pisciculture		SEE SOUR					1
PC: GROU	JPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif			•				
	Groupe public communautaire intensif							
	Utilité publique				•	ST ST		
	RODUCTION							
PROD-01					TE THE			
	Garde d'animaux de ferme de petite envergure				No. of Concession,		Terone	
PROD-03	Cannabis		L			- Terra		1
IEACE/O	SPÉCIFICHEMENT AL TOPICÉ/CY				and all of the	1000		
) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)					4	77.22	
								1
NORMES	SPÉCIFIQUES - ZONAGE				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		— . — . — . — . — . — . — . — . —	
MODE D'IN	MPLANTATION	duig i						
Isolé		1						
Jumelé	AND THE PARTY OF T	他也沒有部	MAN WAR	5 500	ma tes	Option to	Mary Re	688
	projet intégré							
	ARCHITECTURALE		District No.				E PLEAT	
Nombre	d'étages maximal	2	2	1	2			
Hauteur	en mètres maximale	11	11	11	11		B1475U75	
Superfic	ie d'implantation (min. / max.) (m²)	55 / -	55 / -					
	minimale de la façade principale (m)	7	7				DA GEORGE	SI BY
NORMES I	D'OCCUPATION							
Nombre	de logements principaux maximums par bâtiment	1	1	0	0		EX. THE	TOTAL STREET
Occupati	ion maximale des bâtiments (CES)	7%	5%					
Aire de d	déboisement maximal	20%	10%	20%	20%			
CHARTE D	DES MARGES							
Avant mi	nimale (m)	10	10	10	10			200
Avant ma	aximale (m)	150	150					
Avant se	condaire minimale (m)	10	10	7,5	7,5		ETC CYTE	
Latérale	minimale (m)	10	10	7,5	7,5			
Arrière n	minimale (m)	15	15	15	15			1003
	ire d'isolement végétale	A	Α	В	В			
Type d'e	space tampon végétalisé	A	В	В	В	THE WE		
NORMES	SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
1		150	1 450	[0	F0			
	minimale (m)	150	150	50	50			12310
	eur minimale (m)	75	75	75	75			
	ie minimale (m²)	20 000	20 000	6000 (1)	6000 (1)	THE WA	1000000	1900
	ie maximale (m²)		1	1		-	L	
JSAGES /	ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION		·,			10		
Services	personnels, professionnels, administratifs et communautaires		•	181119			BHZR	4 50
	rtisanal ou semi-artisanal	•	•					
	et agriculture	III ROVEIN		4 2 4 5			WILLIAM !	STSM
	ce de tourisme	•						
	de chambre		•		TE THE			
	d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	•	•					
	de garde en milieu familial		•		NET BE			25318
	nt supplémentaire	•	•					
Chenil							30 3414	
NOTES ET	T DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-			0			
							-	
(1)	RU.03.2011, article 3.1.1. Superficie minimale de 4000 m² autoris RU.03.2011, article 3.6.1. Superficie minimale de d'un lot pour un					privée exi	stante	

(3)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

1- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019 2-3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- PIIA
2- PAE - les champs d'application sont dictés au Règlement sur les PAE en vigueur
3- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis

4-Secteur de restriction